

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :

22/02/85

Origine :

DGR

MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

MM les Agents Comptables
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

MM les Directeurs
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Réf. :

DGR n° 1727/85

Plan de classement :

257

Objet :

MISE EN OEUVRE DU DECRET N° 84.919 DU 16 OCTOBRE 1984 PORTANT APPLICATION DU LIVRE IX DU CODE DU TRAVAIL AUX TRAVAUX D'UTILITE COLLECTIVE.

Les jeunes de 16 à 21 ans affectés aux TUC ont le statut de stagiaires de la formation professionnelle continue et bénéficient à ce titre de la protection sociale desdits stagiaires.

Pièces jointes :

--	--

Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

22/02/85 MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
(pour attribution)

Origine : MM les Agents Comptables
DGR des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
(pour attribution)

MM les Directeurs
des Caisses Générales de Sécurité Sociale
(pour attribution)

MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(pour information)

N/Réf. : DGR n° 1727/85

Objet : Mise en oeuvre du décret n° 84-919 du 16 octobre 1984 (JO du 17/10/84) portant application du livre IX du Code du Travail aux travaux d'utilité collective.

Le décret n° 84.919 du 16 octobre 1984 (JO du 17/10/84) portant application du livre IX du Code du Travail, a institué ce qu'il convient d'appeler "les travaux d'utilité collective".

I - Définition et champ d'application

Il convient de rappeler que le Conseil des Ministres du 26 septembre 1984 avait décidé de prendre certaines initiatives "visant à combattre le chômage et à permettre la modernisation du pays".

Parmi les mesures retenues en faveur des jeunes chômeurs de moins de 21 ans figurent les "travaux d'utilité collective".

Ce sont des actions de préformation et de préparation à la vie professionnelle, définies dans le cadre de l'article L.900-2 du Code du Travail. (cf. article 1er du décret).

Les travaux d'utilité collective sont organisés exclusivement par les associations sans but lucratif, les fondations, les collectivités territoriales (les communes et leurs regroupements : syndicats des communes, districts urbains, départements et régions) et les établissements publics qu'ils soient nationaux ou locaux à caractère administratif, scientifique, culturel ou encore à caractère industriel ou commercial.

La nature de ces travaux est très variée : les programmes porteront sur l'action sociale, en particulier la lutte contre la précarité, la pauvreté, l'amélioration de l'environnement ou d'équipements collectifs, le service de l'usager, les activités culturelles, sportives, etc...

Les travaux d'utilité collective sont ouverts aux jeunes de 16 à 21 ans qui ne sont pas titulaires d'un contrat de travail à temps complet ou à temps partiel, qui ne participent pas à l'exploitation d'une activité commerciale agricole ou artisanale et qui ne sont bénéficiaires d'aucune action de formation initiale ou continue (cf. article 3 du décret).

Ce sont donc des jeunes qui doivent être sans emploi.

Dans les départements d'Outre-Mer, les travaux d'utilité collective sont ouverts aux jeunes âgés de 18 à 25 ans inscrits à l'ANPE depuis plus de quatre mois et qui ne peuvent bénéficier ou n'ont pas bénéficié du revenu de remplacement mentionné à l'article L.351-1 du Code du Travail. (article 1er du décret n° 84-1140 du 19 décembre 1984 relatif à l'application dans les DOM des travaux d'utilité collective - JO du 20 décembre).

Les jeunes qui y sont affectés ont le statut de stagiaires de la formation professionnelle continue et relèvent à ce titre du livre IX du Code du Travail (cf. circulaire des Ministres de l'Intérieur et de la Décentralisation - du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle - du 23/10/84, relative aux TUC - publiée au Jo des 2 et 3/11/84).

Leur rémunération est à la charge de l'Etat (cf. article 5 du décret).

Elle inclut un remboursement forfaitaire des frais de déplacement exposés pour se rendre au stage et en revenir.

Son montant est fixé uniformément à 1.200,00 Francs. A cette somme peut s'ajouter l'indemnité représentative des frais versés par l'employeur-utilisateur, dont le montant ne peut excéder 500,00 Francs par mois, et pour laquelle aucune cotisation de sécurité sociale n'est exigible (cf. circulaire inter-ministérielle du 23/10/84 précitée).

En ce qui concerne les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique, la rémunération mensuelle de tous les stagiaires est fixée à 1.000,00 Francs.

L'indemnité représentative de frais à la charge de la personne morale organisatrice est identique à celle qui peut être versée en métropole (cf. circulaire n° 9 du 25 janvier 1985 du Ministre de l'intérieur et de la décentralisation, du Ministre du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'Outre-Mer.

La durée d'affectation des jeunes aux travaux d'utilité collective ne peut être ni supérieure à un an, ni sauf dérogation expresse accordée par l'autorité administrative, être inférieure à trois mois. Le temps consacré par les stagiaires au travail d'utilité collective est de 80 heures par mois en moyenne sur la période de stage, et de 20 heures par semaine.

II - Protection sociale des jeunes de 16 à 21 ans participant aux TUC

1°) Affiliation

En application de l'article L962-1 du Code du Travail, tous les stagiaires sont obligatoirement affiliés à un régime de sécurité sociale.

- les stagiaires qui, avant leur stage, relevaient à quelque titre que ce soit, d'un régime de sécurité sociale, restent affiliés à ce régime pendant la durée de leur stage.

- ceux qui ne relevaient d'aucun régime (soit la majorité, compte tenu de la population à laquelle s'adresse cette initiative) sont affiliés au régime général de sécurité sociale (régime 101). Il y aura lieu dans ce dernier cas de procéder à l'affiliation en faveur de la Caisse de résidence habituelle.

Pour les règles concernant l'affiliation des intéressés, je vous rappelle qu'il y a lieu de se reporter à la circulaire SDAM n° 823/79 du 25 janvier 1979 relative à l'affiliation des stagiaires de formation professionnelle continue (publiée au BJ rubrique G bis 30 n° 1179 feuillets verts).

2°) Cotisations

Elles sont prises en charge par l'Etat dans les conditions de droit commun telles qu'elles sont définies au Livre IX - chapitre II titre VI du Code du travail.

Etant entendu qu'il s'agit de stagiaires rémunérés par l'Etat, les cotisations de sécurité sociale sont calculées sur la base de taux forfaitaires fixés par voie réglementaire et révisés annuellement pour tenir compte de l'évolution du plafond de la sécurité sociale (cf. décret 80-102 du 24/01/80

- Arrêté du 221/01/80 - Lettre circulaire ACOSS n° 85/8 du 16 janvier 1985) indiquant le taux horaire au 1er janvier 1985.

3°) Prestations de sécurité sociale

- maladie-maternité ; invalidité ; décès.

Les stagiaires qui participent aux TUC bénéficient des prestations en nature dans les conditions de droit commun. Pour les prestations en espèces de l'assurance maladie, les stagiaires de la formation professionnelle continue qui sont rémunérés par l'Etat perçoivent de leur Caisse d'Assurance Maladie sous réserve que leurs droits soient ouverts en fonction du nombre d'heures de stage effectif des indemnités journalières calculées sur la base des sommes ayant donné lieu à cotisation pendant le stage.

L'état verse en outre aux stagiaires une indemnité complémentaire à concurrence d'une fraction de la rémunération de stage (décret n° 81-20 du 12 janvier 1981).

- accidents de travail - maladie professionnelle

La couverture du risque "Accident du travail - Maladie professionnelle" est assurée par le régime général de sécurité sociale pour l'ensemble des stagiaires en application de l'article L 416-2°) du code de la sécurité sociale.

En cas d'accident du travail, survenu par le fait ou à l'occasion de cette formation, les formalités incombent à l'organisateur des travaux d'utilité collective, ce dernier devra envoyer la déclaration d'accident du travail dans les 48 heures à la CPAM, et devra informer dans les mêmes délais la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi (article 8 de la convention type annexée au décret 84-953 du 25/10/84).

Les stagiaires des travaux d'utilité collective bénéficient de l'ensemble des avantages offerts par la législation sur les accidents du travail ; ils perçoivent dans tous les cas les prestations en nature ainsi que les prestations en espèces (indemnités journalières et rentes AT).

Les indemnités journalières sont calculées conformément à l'article 3 du décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 pour l'ensemble des stagiaires de la formation professionnelle continue.

Lorsque la formation reçue au cours des travaux d'utilité collective ne prépare à aucun emploi défini, il ne sera pas possible de se référer pour le calcul de l'indemnité journalière et de la rente, au salaire minimum, de la catégorie de l'échelon ou de l'emploi qualifié dans laquelle ou lequel le stagiaire aurait été normalement classé à l'issue de cette formation.

Les Caisses Primaires d'Assurance Maladie s'étant déjà heurté à cette difficulté, en ce qui concerne notamment les jeunes de 16 à 18 ans bénéficiant des mesures prévues par l'ordonnance n° 82-273 du 26 mars 1982, j'ai été amené à répondre par lettre n° 1683/83 du 24 juin 1983 (publiée au Bulletin Juridique - Rubrique G bis 31 n° 31/83 feuillets jaunes) que pour les cas susvisés, il convenait pour le calcul de l'indemnité journalière de prendre comme référence le salaire réel de l'intéressé.

Toutefois, on peut soutenir qu'à l'issue du stage, et quel que soit l'emploi occupé, la rémunération minimum du jeune embauché, ne pourra être inférieure au salaire minimum interprofessionnel de croissance, et il paraîtrait ainsi plus équitable de retenir cette base pour le calcul de l'indemnité journalière et celui des rentes, lorsqu'il n'est pas possible de déterminer la rémunération susvisée.

En conséquence, les services ministériels compétents ont été saisis de cette affaire et des instructions complémentaires seront données dès que je serai en possession de leur réponse en la matière.

Vous voudrez bien me faire part des difficultés que vous rencontrerez quant à l'application de cette circulaire.

Pour le Directeur et par Délégation
Le Directeur Adjoint chargé
de la Gestion du Risque

R. VASSEUR